

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.104 du 27 juin 2003

A.138.313/VI-16.522

En cause : **1. l'Association sans but lucratif Fédération
Nationale Neutre des Infirmiers de Belgique,
2. L'association sans but lucratif Union des
Associations de Patients Diabétiques de
Wallonie-Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et des Pensions.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 juin 2003 par l'Association sans but lucratif Fédération Nationale Neutre des Infirmiers de Belgique et l'association sans but lucratif Union des Associations de Patients Diabétiques de Wallonie-Bruxelles, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé, publié au Moniteur belge du 19 juin 2003;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 11 juin 2003 est pris un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

Les motifs justifiant que l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat ait été demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours, sont exprimés comme suit dans son préambule :

" Vu l'urgence motivée par le fait que la nomenclature actuelle n'est pas adaptée aux besoins des patients, particulièrement en ce qui concerne le traitement des soins de plaie(s) et les besoins des patients diabétiques, il est nécessaire que les adaptations entrent en vigueur le plus vite possible";

2. L'arrêté attaqué est publié au Moniteur belge du 19 juin 2003.

3. Il est publié à nouveau au Moniteur belge du 23 juin 2003, mais précédé, cette fois, du Rapport au Roi, avec la mention qui suit :

" Ce texte remplace celui paru au Moniteur belge n° 222, du 19 juin 2003, pages 32609 à 32617.";

Le deuxième alinéa de ce Rapport au Roi est libellé comme suit :

" Dans son avis n° 35.530/1 du 4 juin 2003, le Conseil d'Etat a considéré que l'urgence n'était pas motivée à suffisance dans la demande d'avis. Cependant, il ressort clairement des motifs exposés ci-après, qu'il y a une nécessité sociale de laisser entrer cet arrêté en vigueur au 1^{er} juillet 2003."

La publication de ce Rapport au Roi paraît bien constituer la seule différence entre les deux publications au Moniteur belge.

Considérant que l'administration d'une bonne justice requiert de considérer que le présent recours vise l'arrêté royal attaqué tel qu'il a été publié au Moniteur belge du 23 juin 2003;

Considérant que l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué, est justifiée dès lors que l'arrêté attaqué entre en vigueur dès ce 1^{er} juillet 2003 et qu'aucun manque de diligence ne peut être reproché aux requérantes quant à la saisine du Conseil d'Etat;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, que les requérantes le discernent, d'une part, dans le chef des diabétiques: selon elles, alors que l'arrêté attaqué entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, "les nouveaux diabétiques ne pourront pas s'adresser à un infirmier, puisque l'on sait que le traitement d'un nouveau diabétique doit obligatoirement passer par un infirmier relais, et que la nomenclature des prestations que, seul, ce dernier peut accomplir n'est pas encore opérationnelle d'un point de vue informatique"; qu'elles estiment que "cette impossibilité de faire appel à un premier traitement pour diabétiques risque d'affecter gravement leur santé"; qu'elles soulignent que, "à l'heure actuelle, en Communauté Wallonie-Bruxelles, il n'existe pas d'infirmiers ayant reçu une formation spécifique qui pourront se prévaloir de la qualité d'infirmier relais"; qu'elles discernent, d'autre part, ce risque de préjudice grave dans le chef des infirmiers: selon elles, "seuls ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, pourront se prévaloir de la formation complémentaire exigée, pourront prodiguer les soins visés à la nomenclature 423150"; qu'elles soulignent que ceux qui ne pourront se prévaloir de la qualité d'infirmier relais, seront perçus comme moins qualifiés, et courront, à ce titre, le risque de perdre une partie substantielle de leur clientèle; qu'elles ajoutent que l'instauration d'un système d'infirmiers relais et d'infirmiers référents place "les infirmiers isolés dans une situation extrêmement défavorable par rapport aux structures salariées qui font l'objet de toutes les sollicitudes des autorités et pourront, ainsi, accroître leur patientèle", tandis que "si un infirmier isolé pouvait suivre la formation, il ne pourrait, s'il constate que le patient est incapable de se prendre en charge, que le diriger vers un tiers et ne pourrait, dès lors, devenir - ou demeurer - le référent"; qu'elles

discernent encore une autre source de préjudice grave dans l'impossibilité où, selon elles, se trouveront les infirmiers dès le 1^{er} juillet 2003, d'exercer régulièrement leur art en ce qui concerne les prestations faisant l'objet des modifications à la nomenclature, dès lors que les programmes informatiques permettant la tenue des registres qu'ils doivent tenir au jour le jour, ne pourront être adaptés en temps utile; qu'elles voient dans cette difficulté un risque supplémentaire de perte de clientèle; qu'elles déduisent de l'ensemble de ces considérations une atteinte grave à l'image et à la réputation de la profession d'infirmier;

Considérant que les requérantes paraissent confondre l'administration des soins et leur remboursement; que si, jusqu'à présent, les prestations désormais remboursées en faveur des diabétiques, ne l'étaient pas, cela ne signifie pas que l'environnement médical des diabétiques, médecins, infirmiers, diététiciens, etc..., ne procédait pas à l'information et à l'éducation des patients, afin de leur permettre un maximum d'autonomie; que, même si pendant un certain temps, faute notamment d'organisation de la formation requise, aucun praticien ne pourra se déclarer "infirmier relais en diabétologie", on ne peut imaginer que l'administration des soins requis sera pour autant négligée; que l'ancien mode de dispensation des soins continuera jusqu'à la mise en place progressive du nouveau système; que, dès lors, le risque de préjudice invoqué dans le chef des patients diabétiques ne saurait être tenu pour avéré;

Considérant que, si l'on peut concevoir que la prestation 423150, visant l'éducation individuelle aux soins autonomes, et d'autres puissent être assurées aux nouveaux diabétiques, et même à certains "anciens", rien n'exige que ces prestations soient accomplies, toutes et immédiatement, dès le 1^{er} juillet 2003; qu'elles pourront l'être progressivement, dans un certain délai, délai que les infirmiers pourront mettre à profit pour acquérir la formation requise qui n'exige, du reste, que 40 heures; que cette mise en route, nécessairement progressive, du nouveau système ne saurait être source d'un préjudice grave pour les infirmiers et, plus particulièrement, ne saurait gravement porter atteinte à leur réputation professionnelle;

Considérant que l'instauration d'infirmiers relais et d'infirmiers référents ne change rien aux problèmes de concurrence qui peuvent exister entre infirmiers indépendants isolés et infirmiers intégrés dans ce que les requérantes appellent une structure salariée; que, dès lors, à cet égard, l'arrêté attaqué ne saurait être source de préjudice;

Considérant, quant à l'impossibilité alléguée d'encore assurer des prestations pour lesquelles les programmes informatiques n'ont pas encore été adaptés, qu'elle ne peut être tenue pour établie; qu'en effet, si l'article 76 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, oblige les infirmiers à consigner dans un registre toutes les prestations qu'ils dispensent, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1996 fixant les modalités de tenue d'un registre de prestations par les dispensateurs de soins visés à l'article 76 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et déterminant les amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces dispositions, prévoit que, par registre de prestations, il y a lieu d'entendre soit un livre ou un cahier composé de feuilles préalablement reliées, soit pour le dispensateur de soins qui utilise un traitement de données informatisé, l'impression de la liste des soins dispensés sur support papier, assemblée de manière fixe, par agrafage ou collage, au minimum une fois par mois civil d'activité; que, dès lors, en cas de défaillance de l'informatique, le support papier traditionnel demeure possible, en sorte que l'impossibilité alléguée n'existe pas, même si la solution papier peut être tenue pour plus pénible; qu'en tous cas, cette difficulté, forcément transitoire, ne saurait être tenue pour une source de préjudice grave;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.